Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3-B4-06-70 du 28 février 2006 prescrivant la réalisation d'une Evaluation Détaillée des Risques et la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur l'ancien site de la société SOPREMA à Louviers

LE PREFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et notamment ses articles L511-1, L512-17 et L512-12 ,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 34-1 et 34-5 ;

Vu la Circulaire du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation,

Vu la Circulaire du 28 mars 2003 relative aux Installations classées. Pollution des sols. Surveillance des eaux souterraines. Mise en sécurité.

Vu la Circulaire du 25 octobre 2004 relative à l'inspection des Installations Classées - Plan National Santé-Environnement (PNSE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1954 autorisant la société SOPREMA à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à Louviers, rue du Canal,

Vu la déclaration de cessation d'activité en date du 14 janvier 2004 effectuée par la société SOPREMA auprès de Monsieur le Préfet de l'Eure,

Vu le document intitulé « Cessation d'activité-Site de SOPREMA » en date du 03 août 2005 reçu le 12 septembre 2005 par l'inspection des installations classées,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 janvier 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du 7 février 2006,

Vu le projet d'arrêté transmis à la société SOPREMA le 10 février 2006,

Considérant que les éléments remis par la société SOPREMA ne sont pas suffisants à ce jour pour statuer sur l'état du site et les usages futurs possibles,

Considérant que les conclusions de l'Evaluation Simplifiée des Risques sur le site de l'ancienne usine SOPREMA située rue du canal à Louviers montrent la nécessité de procéder à une Evaluation Détaillée des Risques,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

La société SOPREMA, dont le siège social est situé 14 rue de Saint Nazaire, 67100 Strasbourg, est tenue, en tant qu'ancien et dernier exploitant de l'usine SOPREMA, située Rue du canal à Louviers, de respecter les dispositions du présent arrêté afin d'identifier les risques présentés par les sources de pollution du sol et sous-sol sur le site précité et d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (Livre V, titre Ier) qui leur sont associés par une évaluation détaillée des risques.

Article 2 : Conformité de l'étude des sols

La société SOPREMA réalisera une étude intitulée Évaluation Détaillée des Risques (E.D.R.) conformément au guide national de gestion des sites pollués relatif aux E.D.R., B.R.G.M. édition, dernière version, du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Cette étude se déroulera suivant les étapes suivantes :

- Diagnostic approfondi
- Evaluation Détaillée des Risques.

Article 3 : Contenu du diagnostic approfondi

L'objectif à atteindre par le diagnostic approfondi est le recueil de l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'Evaluation Détaillée des Risques.

Pour ce qui est des moyens à mettre en œuvre, le diagnostic approfondi s'appuiera essentiellement sur des investigations de terrain. Ces investigations de terrain complèteront les données actuellement disponibles et comporteront notamment des prélèvements et analyses de la qualité des sols en fond et en flanc d'excavation au niveau des zones ayant fait l'objet de travaux d'excavation de terres.

L'échelle de la zone d'étude variera en fonction de la nature des pollutions rencontrées sur le site (notamment en terme de mobilité des substances), mais aussi des cibles identifiées.

La mise en place d'un système de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera nécessaire.

Article 4 : Contenu de l'Evaluation Détaillée des Risques

L'Evaluation Détaillée des Risques traitera a minima les volets risques d'exposition pour l'homme et impact pour les ressources en eau.

Article 5 : Contenu du rapport d'étude finale

A l'issue du diagnostic approfondi et de l'Evaluation Détaillée des Risques menés pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations des risques sera réalisé. Il comportera :

- une introduction rappelant notamment les raisons ayant conduit à mener ces investigations,
- une description du site, comprenant entre autres les conditions générales locales au moment des investigations, la localisation et l'identification des sources de pollution (reconnues), celles des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques, en particulier l'usage envisagé pour le site étudié et son environnement. Le schéma conceptuel sera ainsi précisé,

- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations, avec notamment :

  - une justification du choix des substances retenues pour la réalisation du diagnostic approfondi,
  - une description de la campagne d'investigations élaborée, par milieu,
  - les méthodes et techniques retenues, et les raisons du choix,
  - les précautions prises (risques pour les personnes, pour l'environnement),

- une description des travaux de terrain, en séparant les phases de prélèvement, de constitution des échantillons, de conditionnement, de transport, mais aussi en indiquant les éventuels incidents survenus au cours de ces étapes, et les précautions prises pour assurer l'intégrité des échantillons,
- la chaîne analytique retenue (société en charge de l'échantillonnage, laboratoire d'analyses, éventuel prestataire, préparation, type d'analyses, mode d'étalonnage et nature des étalons, limites de dosabilité, degré de précision, ...),
- les résultats bruts obtenus (observations de terrain, résultats des analyses), par milieu étudié,
- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (hommes, ressources en eau, écosystèmes, biens matériels),
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en développant tout particulièrement les points suivants :

  - le choix des substances prises en considération,
  - les données toxicologiques utilisées,
  - la nature des sources d'exposition prises en considération (notamment dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine),
  - le choix justifié des scénarios d'exposition retenus in fine,
  - les raisons du choix du ou des modèles utilisés,
  - les paramètres clés et les hypothèses de calcul dont découle le résultat,

- des propositions de réhabilitation du site pour l'usage envisagé (travaux à entreprendre et surveillance à instaurer).
- des propositions en terme d'usage possible du site et de restriction d'usage compatibles avec les hypothèses et conclusions de l'Evaluation Détaillée des risques

Article 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société SOPREMA procèdera à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site par la réalisation de prélèvements d'eau dans les deux piézomètres figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Les prélèvements et analyses seront réalisés conformément à la méthodologie définie par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le guide "Gestion des sites (potentiellement) pollués" édité par le B.R.G.M. version 2 en mars 2000 et selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et/ou accrédité.

Un programme d'analyses sera mis en place sur chacun des deux piézomètres sur au moins les paramètres suivants :

- pH,
- potentiel rédox (Eh),
- température,
- hydrocarbures totaux,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques : HAP (16),
- COHV
- BTEX.

Les paramètres analysés pour les composés des familles HAP, COHV et HAP comporteront les composés figurant dans le rapport en date du 03 août 2005 intitulé « Cessation d'activité-Site de SOPREMA » et reçu par l'inspection des installations classées le 12 septembre 2005.

La fréquence des prélèvements et analyses sera semestrielle et la période de surveillance sera de 3 ans au minimum.

Article 7 : Echéancier

Le rapport de l'étude finale devra être remis à Monsieur le Préfet de l'Eure en trois exemplaires dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les premiers prélèvements d'eaux souterraines doivent être effectués au plus tard 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de ROUEN :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 9 : Communication et affichage du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

- un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée de un mois, procès verbal de cette formalité sera adressé à la préfecture,
- un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département,
- un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Haute Normandie, le Sous-Préfet des Andelys, l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de Louviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A EVREUX, le 28 février 2006

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Delphine HÉDARY

PREFECTURE DE L'EURE